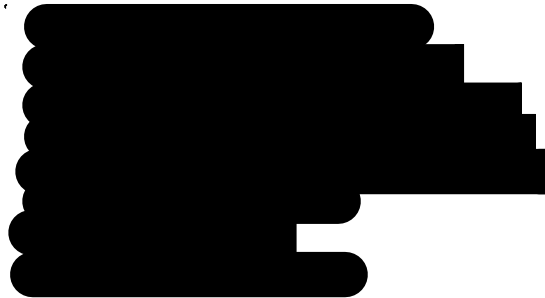
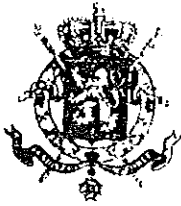


COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

Bruxelles, le 15 -07- 1998



1000

BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.331/S/B/II/PN

Monsieur le Ministre,

En séance du 4 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que l'attaché commercial de la Région de Bruxelles-Capitale à Tokyo a répondu par fax rédigé en anglais, à une lettre rédigée en néerlandais que le plaignant lui avait envoyée au nom du Conseil national des Sports.

\* \*

\*

La CPCL rappelle sa jurisprudence concernant l'application des lois linguistiques aux attachés commerciaux.

Les attachés commerciaux sont soumis à l'article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Il en résulte que les bureaux commerciaux doivent être organisés de façon à pouvoir répondre également en français ou en néerlandais selon la langue utilisée par les entreprises ou particuliers avec lesquels ils entrent en contact (voir à ce sujet les avis 4.636 du 9 novembre 1978, 11.026/11.027 du 8 mai 1980 et 29.027 du 3 juillet 1997).

La CPCL conclut que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée à monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

